

**AVIS DU CHOIX DE FAIRE DU
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE COMMERCE
DU CANADA (« LE RRECC ») UN
RÉGIME DE RETRAITE INTERENTREPRISES
ONTARIEN DÉTERMINÉ (« UN RRIOD »)**

**À tous les participants anciens et actuels au RRECC (y compris les rentiers)
Nº d'enregistrement : 0580431**

Le présent avis a pour but de vous rappeler que nous, les fiduciaires, avons informé la Commission des services financiers de l'Ontario (« la CSFO »), par écrit, de notre choix de faire du RRECC un RRIOD en vertu du règlement sur les régimes de retraite de l'Ontario (« le règlement »). Le présent avis est requis en vertu du règlement étant donné que nous avons récemment déposé, auprès de la CSFO, un rapport actuariel pour le RRECC en date du 31 décembre 2017.

Le règlement permet qu'un RRIOD soit temporairement financé comme s'il existait indéfiniment et non pas comme s'il avait cessé d'exister à la date d'évaluation. Même s'il est peu probable que le RRECC soit liquidé, l'actuaire est tenu de préparer une évaluation de solvabilité supplémentaire en supposant que le régime a été liquidé à la date d'évaluation. Au 31 décembre 2017, le degré de solvabilité du RRECC était de 49,4 %. Si le RRECC avait été liquidé au 31 décembre 2017, les prestations auraient été réduites de 50,6 %. Tel que requis en vertu du règlement, le degré de solvabilité de 49,4 % s'applique à compter du 1^{er} novembre 2018, et ce, jusqu'à ce que la prochaine évaluation actuarielle soit déposée.

Qu'est-ce qu'on entend par liquidation?

La liquidation d'un régime a lieu lorsque tous les participants cessent de recevoir des crédits de rente à l'égard des heures travaillées futures. Par exemple, un régime de retraite à employeur unique est généralement liquidé lorsque l'employeur fait faillite.

Le RRECC accorde des prestations de retraite aux salariés de plusieurs employeurs. Donc, il ne s'ensuit pas nécessairement que tous les participants au régime perdront des prestations de retraite ou que le régime sera liquidé uniquement parce qu'un des employeurs a fait faillite ou s'est retiré du régime. Ceci est l'un des avantages d'être participant au RRECC.

Au cours des 30 dernières années, plusieurs régimes à employeur unique ont été liquidés. Ceci n'est pas le cas pour les régimes de retraite interentreprises (« RRI »). Plusieurs personnes sont d'avis, qu'étant donné la probabilité peu élevée de la liquidation d'un RRI, des règles de financement qui diffèrent de celles qui s'appliquent aux régimes à employeur unique devraient être appliquées aux RRI et des travaux sont actuellement en cours avec le gouvernement à cet égard.

Administrateur du régime
110-61 International Blvd.
Toronto (Ontario) M9W 6K4

Bureau régional de Montréal
1 800 363-0580

Le conseil des fiduciaires de la
Caisse en fiducie du RRECC
Novembre 2018